

2026 / 0139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.86.66.43.92
Réf : IDP/SG/2026.02.

Objet : Convention à titre onéreux pour l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Sophie GUIGOU-CASTANET, pour des séances d'analyse des pratiques professionnelles au sein des établissements petite enfance La Petite Ecole, Les Lucioles, La Granille, Les Petits Aventuriers et La Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération secteur Sud pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la santé publique et enjoint aux établissements d'accueil du jeune enfant de mettre en place un dispositif d'analyse de la pratique pour son personnel,

Considérant l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant horaire TTC de 110 € (cent dix euros toutes taxes comprises) auquel pourra être ajoutée une indemnité de déplacement,

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Sophie GUIGOU-CASTANET constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne, sur les établissements d'accueil La Petite Ecole, Les Lucioles, La Granille, Les Petits Aventuriers et La Ribouldingue du secteur Sud,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Sophie GUIGOU-CASTANET à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour les 5 établissements petite enfance du secteur Sud gérés par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Sophie GUIGOU-CASTANET, psychologue clinicienne, domiciliée 589 rue de Vieilles Passes - 30350 Aigremont, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance des établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération du secteur Sud, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Ladite prestation consiste en 3 séances maximum sur chacun des 5 établissements petite enfance du secteur Sud sur la période retenue, séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et les horaires seront fixés en collaboration avec les responsables des établissements petite enfance et le service de coordination petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 110 € (cent dix euros toutes taxes comprises), soit 165 € par séance, ce qui représente pour les 5 établissements, sur la durée de la convention, un total maximum de 15 séances, soit 2 475 € (deux mille quatre cent soixante-quinze euros, toutes taxes comprises).

Sera également versée au prestataire une indemnité de déplacement pour les trajets domicile - structure d'accueil pour 3 trajets aller-retour vers chaque structure, d'un montant de 60 €, conformément au calcul établi en fonction du tableau ci-après :

DISTANCES un aller-retour	TARIFS
0-20 km	0
20-40 km	4 €
40-60 km	8 €
60-80 km	12 €
80-100 km	16 €
100-120 km	20 €
120-140 km	24 €

Les distances aller-retour entre le domicile du prestataire et les différents lieux où il interviendra sont les suivantes - calcul effectués à partir du site internet <https://www.viamichelin.fr/itineraires> et sous couvert du justificatif de domicile fourni par le prestataire (le prestataire s'engage à signaler tout changement relatif à sa situation personnelle) :

- Aigremont - La Petite Ecole à Massillargues-Attuech aller/retour : 27 km,
- Aigremont - Les Lucioles à Lézan aller/retour : 21,6 km,
- Aigremont - La Granille à Ribaute-Les-Tavernes aller/retour : 25,4 km,
- Aigremont - Les Petits Aventuriers à Cruviers-Lascours aller/retour : 22,6 km,
- Aigremont - La Ribouldingue à Saint-Maurice-de-Cazevielle aller/retour : 28 km.

Détail de l'indemnité de déplacement par structure :

- La Petite Ecole à Massillargues-Attuech : 4 € la séance,
- Les Lucioles à Lézan : 4 € par séance,
- La Granille à Ribaute-Les-Tavernes : 4 € par séance,
- Les Petits Aventuriers à Cruviers-Lascours : 4 € par séance,
- La Ribouldingue à Saint-Maurice-de-Cazevielle : 4 € par séance.

Le coût total de ces prestations pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2026 s'élève donc à la somme TTC de 2 535 € (deux mille cinq cent trente-cinq euros, toutes taxes comprises), dont 60 € de frais de déplacement.

ARTICLE 3 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation relative aux interventions d'une psychologue clinicienne pour les établissements petite enfance secteur Sud seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation globale présentée par et au nom de Mme Sophie GUIGOU-CASTANET, psychologue clinicienne, domiciliée 589 rue de Vieilles Passes - 30350 Aigremont, au mois de juillet 2026, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 MARS 2026

Le président
Christophe RIVENCOUR



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr